



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Modification du 9.3.X.8.1****Communication du gouvernement de la France^{1,2}***Résumé***Résumé analytique :** Le libellé existant du 9.3.X.8.1 laisse planer des doutes sur la portée du certificat de classification pour les bateaux-citernes**Mesure à prendre :** Voir paragraphe 7**Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/14
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42 – Rapport de la 20^{ème} session du Comité de sécurité – Janvier 2012
Amendements ADN 2013

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/44.

Introduction

1. Dans le Règlement annexé à l'ADN, le texte du 9.3.X.8.1 commence par les dispositions suivantes :

« 9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.

La classification doit être maintenue en première cote.

La société de classification doit délivrer un certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section *[et aux règles et règlements supplémentaires de la société de classification applicables et pertinentes dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau]* (certificat de classification). »

Le texte en italiques entre crochets étant spécifique au 9.3.1.8.1 (amendements 2015).

2. Le texte entre parenthèses "(certificat de classification)" a été introduit dans les amendements 2013 au Règlement annexé, à la suite de la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/14 soumis en janvier 2012 par l'Allemagne.

3. La France estime que l'ajout du texte entre parenthèses était nécessaire et justifié, mais que cet ajout a été introduit au mauvais endroit.

4. En effet (de la même manière que pour les navires en maritime), la délivrance par une Société de classification d'un certificat de classification à un bateau-citerne atteste de la conformité de ce bateau-citerne avec le règlement de cette Société de classification. Il s'agit donc à la base d'un document résultant d'un contrat de droit privé entre une Société de classification et un armateur (ou un chantier de construction), et le fait que ce certificat de classification soit rendu obligatoire par le Règlement annexé à l'ADN ne modifie en rien sa portée.

5. Par ailleurs, et bien qu'il soit délivré par une Société de classification, le « *certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section* » mentionné au 3^{ème} paragraphe du 9.3.X.8.1 recouvre toutes les dispositions de la Section 9.3.X, et englobe notamment :

- Les certificats d'inspection de la chambre des pompes à cargaison requis au 9.3.X.8.2 ;
- Le certificat relatif à l'état de l'installation de détection de gaz requis au 9.3.X.8.3 ;
- Le certificat requis par le 9.3.X.27.10 (le 9.3.1.27.10 existe dans l'ADN 2013, les 9.3.2.27.10 et 9.3.3.27.10 sont prévus dans l'ADN 2015).

6. Ce certificat de conformité aux règles de la Section 9.3.X a donc une portée différente de celle du certificat de classification.

7. Le libellé des 8.1.2.3 e), 8.1.2.3 f) et 8.1.2.3 o) confirme cette différence :

- 8.1.2.3 e) le certificat de classification prescrit au 9.3.1.8, 9.3.2.8 ou au 9.3.3.8 ;
- 8.1.2.3 f) l'attestation relative au détecteur de gaz inflammables prescrite au 9.3.1.8.3, 9.3.2.8.3 ou au 9.3.3.8.3 ;
- 8.1.2.3 o) le certificat relatif à l'installation de réfrigération, prescrit au 9.3.1.27.10, au 9.3.2.27.10 ou au 9.3.3.27.10.

Proposition

8. Il est proposé de modifier le premier et le troisième paragraphe du 9.3.X.8.1 de la façon suivante (~~texte barré~~ = supprimé, **ajouts** en caractères gras soulignés) :

« 9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote (**certificat de classification**).

La classification doit être maintenue en première cote.

La société de classification doit délivrer un certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section [*et aux règles et règlements supplémentaires de la société de classification applicables et pertinentes dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau*] (~~certificat de classification~~). »

Avantages

9. La proposition ci-dessus permet d'identifier et de définir clairement ce que recouvre le certificat de classification. En outre, cette modification n'induit aucun amendement de conséquence, puisqu'il n'est nécessaire de modifier :

- Ni les références au 9.3.3.8.1 figurant aux 1.6.7.2.2.2 et 1.6.7.3 dans les dispositions transitoires du Chapitre 1.6 ;
- Ni le Nota 2 du 7.2.2.0 ;
- Ni les prescriptions relatives aux documents figurant aux 8.1.2.3 e), 8.1.2.3 f) et 8.1.2.3 o).

Suites à donner

10. Les Sociétés de classification recommandées ADN sont invitées à confirmer ou infirmer la compréhension que la France peut avoir de ces points particuliers du Règlement annexé (cf paragraphes 3 à 6 ci-dessus).

11. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition figurant au paragraphe 8 et à lui donner les suites qu'il jugera appropriées.